

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27527

Gouvernement du Québec

### **Décret 417-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n<sup>o</sup> 146 modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 5 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être

assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 5 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27528

Gouvernement du Québec

### **Décret 418-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la désignation de monsieur Simon Caron pour agir comme Éditeur officiel du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, les fonctions visées notamment au chapitre IV de cette loi portant sur l'Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;